



15 MARS 1995

Bruxelles, le

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux directeurs des établissements d'enseignement officiel subventionné, des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur;
- Aux organisations syndicales

18827 A69

---

Pour information

- Aux membres des services d'inspection
- Aux membres des services de vérification
- Aux associations de parents

Objet : Mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.

L'entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné implique la constitution et la mise en place des Commissions paritaires et notamment des Commissions paritaires locales.

Le décret précité dispose que le règlement général des Commissions paritaires locales, leur composition et leur mode de fonctionnement sont établis par un arrêté du Gouvernement.

En attendant la parution de cet arrêté, il est indispensable que les Commissions puissent se réunir au plus vite pour élaborer leur règlement d'ordre intérieur.

Le texte repris ci-après contient quelques dispositions essentielles concernant la composition et le mode de fonctionnement des Commissions paritaires locales.

énumère également et de façon détaillée l'ensemble des attributions et compétences qui leur sont dévolues par le décret ainsi que celles qui feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Ces directives ont été établies en concertation avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales représentatives. Elles constituent une première étape qui doit permettre aux Commissions paritaires locales de se constituer et d'entamer rapidement leur action.

#### 1. Composition et fonctionnement des Commissions paritaires locales

1.1. Les commissions paritaires locales sont composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales. Leur nombre respectif s'élève à six dans les communes de moins de 75.000 habitants et à neuf dans les communes de plus de 75.000 habitants.

Les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales sont représentées également par neuf membres pour les Commissions paritaires locales des provinces et de la Commission communautaire française.

1.2. Chaque organisation syndicale compte au moins un représentant au sein des commissions paritaires locales. Leur représentativité respective au sein des Commissions est décidée de commun accord.

A défaut d'accord entre les organisations syndicales, il est procédé à un comptage du nombre d'affiliés en vue de démontrer la représentativité de chacune d'elles dans le Pouvoir organisateur concerné.

Le contrôle est effectué par des mandataires désignés à cette fin par les organes communautaires des centrales concernées.

1.3. Le renouvellement des Commissions paritaires s'opère tous les 6 ans.

En cours de mandat, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales peuvent modifier leur délégation. Ils en informent préalablement les partenaires de la Commission.

Par ailleurs, au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage.

1.4. Les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales peuvent désigner des membres suppléants dont le nombre ne pourra excéder le nombre de membres effectifs dévolu au pouvoir organisateur et à chaque organisation syndicale.

1.5. Dans les mêmes conditions, ils peuvent s'adjoindre des conseillers techniques qui les assistent à titre consultatif lors des réunions de la Commission.

1.6. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

2. Attributions fixées par le décret statutaire du 6 juin 1994 et communes aux différents niveaux d'enseignement officiel subventionné

2.1. Désignation à titre temporaire (art. 24 § 3)

1°) Lorsque la liste des candidats prioritaires à une désignation à titre temporaire est épuisée, le P.O. est tenu d'offrir l'emploi subventionné de la même fonction aux membres de son personnel recrutés dans un emploi non subventionné, selon des modalités fixées par les Commissions paritaires locales.

2°) Le pouvoir organisateur communique chaque année la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant des modalités fixées par les Commissions paritaires locales.

2.2. Mutations et changements d'affectation (art. 29)

Les Commissions paritaires locales sont habilitées à fixer des modalités complémentaires à celles établies par l'article 29 du décret statutaire du 6 juin 1994.

2.3. Nomination définitive (art 30, 13°)

La Commission paritaire locale connaît des recours introduits contre un rapport défavorable à l'égard d'un agent candidat à une nomination définitive. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ce recours peut être introduit.

2.4. Existence d'une incompatibilité (articles 16 et 17)

En cas de contestation sur l'existence d'une incompatibilité, le P.O. ou le membre du personnel peuvent demander l'avis de la Commission paritaire locale. Celle-ci dispose de trente jours pour remettre son avis.

2.5. Nomination à une fonction de sélection ou de promotion (art 40, 5° et 49, 4°)

Pour pouvoir accéder à une nomination à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion, les membres du personnel doivent répondre à un appel dont la forme est déterminée par la Commission paritaire locale.

2.6. Validation de certains services rendus avant l'entrée en vigueur du statut (article 100 § 5)

Les Commissions paritaires locales déterminent les conditions de validation des services accomplis avant l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994, en qualité d'agent contractuel subventionné, chômeur mis au travail cadre spécial temporaire, stagiaire de l'Education nationale ou communautaire.

2.7. Reprise d'un établissement d'enseignement relevant d'un autre pouvoir organisateur

1°) En cas de reprise par un pouvoir organisateur communal ou provincial d'un établissement ou d'une partie d'établissement organisé par la Communauté française ou par un autre pouvoir public, une convention particulière de reprise à conclure entre les pouvoirs organisateurs concernés peut fixer des règles complémentaires aux dispositions énoncées par le décret statutaire.

Ces règles complémentaires sont préparées au sein de la Commission paritaire locale relevant du P.O. qui reprend.

2°) En cas de reprise par un pouvoir organisateur communal ou provincial d'un établissement ou d'une partie d'établissement libre subventionné, les conditions sont fixées par une convention à conclure entre les P.O. concernés. Ces conditions sont préparées au sein de la Commission paritaire locale du P.O. qui reprend.

3. Autres compétences

3.1. Compétences décisionnelles

Les compétences reprises ci-après s'exercent dans le respect des dispositions légales et réglementaires existantes :

1°) Les Commissions paritaires locales ont la faculté de répartir annuellement les demi-jours et les jours de congé disponibles, après que le Gouvernement ait fixé le régime des vacances et des congés dans l'enseignement.

- 2°) Les Commissions paritaires sont habilitées à fixer l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail (surveillances du matin - surveillances de midi - études du soir - heures des devoirs...)
- 3°) Elles fixent également les heures d'ouverture et de fermeture de l'école dans le respect des dispositions réglementaires relatives au temps scolaire.
- 4°) Elles sont compétentes pour décider de l'utilisation des capitaux-périodes dans l'enseignement primaire et du cadre dans l'enseignement maternel.
- 5°) Dans l'enseignement secondaire, elles décident de l'utilisation des périodes qui peuvent être prélevées par les pouvoirs organisateurs.

### 3.2 Compétences d'avis

3.2.1. Les Commissions paritaires locales ont pour mission, dans le respect des dispositions légales et réglementaires de donner leur avis, soit d'initiative, soit à la demande du Pouvoir organisateur dans les matières suivantes :

- a) Répartition des crédits consacrés à l'enseignement
- b) Rationalisation et programmation
- c) Formation continue des membres du personnel
- d) Elaboration et mise en oeuvre de projets pédagogiques et de programmes propres au pouvoir organisateur
- e) Liaison enseignement primaire - enseignement secondaire
- f) Classes de dépaysement et classes de pleine air
- g) Choix du Centre P.M.S.
- h) Sécurité - hygiène et embellissement des lieux de travail
- i) Constructions scolaires et rénovation de bâtiments scolaires
- j) Transports scolaires
- k) Cantines et restaurants scolaires

3.2.2. Dispositions spécifiques aux enseignements secondaire-supérieur et de promotion sociale.

- a) Les Commissions paritaires locales sont habilitées à vérifier les listes des mises en disponibilité et des réaffectations effectuées au sein des Pouvoirs organisateurs sur base de l'ancienneté des membres du personnel.

Cette vérification s'étend également à la liste des emplois vacants déclarés à la réaffectation.

- b) Elles émettent un avis sur l'utilisation légale des heures de cours disponibles;
- en fonction des grilles-horaires des options existantes
  - résultant de la création ou de la suppression d'options

- c) Elles donnent également leur avis sur l'encadrement dans l'enseignement supérieur, la dotation de périodes dans l'enseignement de promotion-sociale, le nombre total de périodes professeurs dans l'enseignement secondaire ainsi que sur les programmations et rationalisations dans chacun de ces niveaux.

3.2.3. Elles ont aussi pour mission de faire au(x) pouvoir(s) organisateur(s) toute suggestion ou proposition qu'elles jugent utile à la promotion de l'enseignement officiel.

Pour votre attention à ce qui précède, je vous remercie.

Le Ministre,



Philippe MAHOUX